

# Loi modifiant la loi sur l'Aéroport international de Genève (LAIG) (10626)

H 3 25

du 13 octobre 2022

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (LAIG – H 3 25), est modifiée comme suit :

## **Art. 31      Locations et concessions (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> L'établissement peut octroyer des concessions pour toutes les activités aéroportuaires dont l'accomplissement n'est pas réalisé par lui-même.

<sup>2</sup> L'établissement peut donner en location ou en concession les locaux techniques, administratifs et commerciaux dont il est propriétaire et dont il n'a pas lui-même l'usage.

<sup>3</sup> Les locataires doivent garantir à leur personnel au moins les conditions de travail et de salaire prescrites par les lois fédérales et cantonales, ordonnances du Conseil fédéral, règlements du Conseil d'Etat, conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et contrats-types de travail au sens de l'article 360a CO.

<sup>4</sup> Les concessionnaires sont en outre tenus de respecter les conditions de travail et de prestations sociales en usage applicables à leur secteur d'activité.

<sup>5</sup> En cas de violation de l'obligation visée à l'alinéa 4, l'établissement peut révoquer le contrat de concession.

<sup>6</sup> Les mesures et sanctions pour non-respect des usages prévues par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, sont applicables pour le surplus.

## **Chapitre VII      Personnels de l'Aéroport international de Genève – conditions-cadres (nouveau, le chapitre VII actuel devenant le chapitre VIII)**

### **Art. 40      Personnels et engagements (nouveau)**

Le personnel travaillant pour l'Aéroport international de Genève doit être au bénéfice d'une convention collective de travail.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur 6 mois après sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.